

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY**

**ARRETE N°2025-27**

---

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
27 ET 29 RUE DES GLACES**

---

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 05 février 2025 par l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT – 11 rue du 21 novembre – 90400 DANJOUTIN - BELFORT** relative à des travaux de déménagement au 27 rue des Glaces à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 : Occupation du domaine public :**

L'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la piste cyclable devant les 27 et 29 rue des Glaces à Valentigney.

Il sera interdit de stationner sur les places de stationnement devant les numéros 16 et 18 rue des Glaces.

Les piétons seront invités à emprunter ces emplacements. Leur circulation sera déviée par panneau JH.

Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit du chantier et suivre l'itinéraire des piétons.

Cet espace public sera neutralisé le mercredi 12 février 2025.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Par ailleurs, l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 06 février 2025

**Notification** à l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** en date du : 11/02/2025

**Publié le :** 12/02/2025

**Le Maire,**



**Philippe GAUTIER.**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.